



Arrêt

**n° 119 711 du 27 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité néerlandaise, a introduit le 7 février 2011, une demande de séjour en qualité de conjoint de Mme [x], étrangère autorisée au séjour en Belgique.

Le 2 mars 2012, la partie requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour du 3 janvier 2013, la partie requérante a déposé une attestation du CPAS concernant la personne rejointe, ainsi que la copie d'une carte SIS.

Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de Verviers de solliciter de la partie requérante le dépôt de la preuve d'un logement suffisant, d'une attestation mutuelle, mais également de tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, étant précisé que son épouse bénéficie de l'aide sociale, laquelle ne peut être comprise dans les moyens de subsistance visés à l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a reçu notification de ladite lettre le 11 janvier 2013.

Le jour-même de cette notification, la partie requérante a produit une attestation d'assurabilité, ainsi qu'un contrat de bail.

Le 22 février 2013, la partie défenderesse a adressé une nouvelle fois une demande de documents, laquelle a été laissée sans suite.

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

«Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [le requérant] s'est vu délivrée [sic] le 02.03.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Madame [X]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 03.01.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *une attestation du CPAS de Verviers du 27.12.2012 selon laquelle Madame [x]« bénéficie depuis au moins le 01.01.2012 du revenu d'intégration au taux « personne à charge de famille» soit actuellement un montant de 1068.45€/mois »*
- *une copie d'une carte SIS*

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse Madame [x], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel [sic] que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.01.2012.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 03.01.2013, notifié à l'intéressée le 11.01.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [sic] qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de produire une attestation d'affiliation à une mutuelle et un contrat de bail enregistré ou titre de propriété.

[Le requérant] produit le 11.01.2013 :

- *Une attestation d'affiliation à une mutuelle datée du 11.01.2013*
- *Un contrat de bail enregistré*

Nous envoyons un courrier de rappel de demande de documents le 22.02.2013. Celui-ci est resté sans suite.

L'intéressé ne produit donc aucun document.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de ses deux enfants nés le 13.09.2009 et le 29.05.2011.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressé à [sic] introduit sa demande de séjour en Belgique. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 12.05.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Ajoutons aussi que malgré nos demandes, l'intéressé ne produit aucun document et est en possession d'un titre de séjour périmé depuis le 12.02.2013, ce qui ne peut [sic] être imputé à l'Office des Etrangers.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et ses enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine.

[Le requérant] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 12.05.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux, de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que la décision attaquée méconnaît l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de manière circonstanciée et adéquate du droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que de la nature et de la solidité des liens familiaux en considérant qu'elle peut recréer temporairement une vie familiale dans son pays d'origine alors que ses enfants sont autorisés à rejoindre en Belgique leur maman.

Elle estime qu'en outre la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales de la partie requérante dans son pays d'origine, en l'occurrence les Pays-Bas.

Elle expose que la partie défenderesse lui reproche à tort de n'avoir pas démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, alors qu'elle est mariée et a des enfants mineurs.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose qu'il ressort des termes de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une faculté pour la partie défenderesse et qu'il lui appartenait en conséquence d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision de retrait de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

Elle précise que cette analyse s'imposait d'autant plus que la partie requérante est citoyen de l'Union et qu'elle bénéficie à tout le moins, à condition d'établir son identité, ce qui ne serait pas contesté, d'un droit de séjour de trois mois.

En conséquence, elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ainsi que du principe général de bonne administration visé au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, dirigée contre la décision de retrait de séjour, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que la partie défenderesse a pris soin de préciser à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitait à lui communiquer des informations dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie requérante s'est contentée à cet égard de produire une attestation d'assurabilité et un contrat de bail, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

S'agissant de la solidité de ses liens familiaux, l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé se retrouve également dans le cadre de la balance des intérêts en présence effectuée par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil relève que s'il est vrai que l'indication dans la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *« [...] l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »* est maladroite, s'agissant d'une famille composée de conjoints et d'enfants mineurs, pour lesquels les liens familiaux doivent être présumés, la simple lecture de la motivation dans son ensemble permet toutefois de s'apercevoir que la partie défenderesse n'a nullement dénié en l'espèce l'existence d'une vie familiale, comme le relève au demeurant la partie requérante dans sa requête.

La partie défenderesse a en réalité procédé à cet égard à balance des intérêts en présence, conformément aux exigences de l'article 8 susmentionné, de même qu'elle a pris en considération la durée du séjour en Belgique, la nature du séjour préalablement accordé, ainsi que l'absence de documents produits par la partie requérante dans le cadre de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, en manière telle qu'elle n'établisse pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil relève que la partie requérante peut bénéficier des avantages dont les ressortissants européens disposent s'agissant du droit de libre circulation, en sorte qu'elle dispose de la possibilité de poursuivre sa vie familiale en Belgique par une autre biais que celui du regroupement familial.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établisse pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en sa première branche.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de retrait de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'elle constate que l'étranger autorisé au séjour ne réunit plus les conditions dudit séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut décider de lui retirer le séjour sur la base de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce retrait n'entraîne toutefois pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de retrait de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour sur la base de l'autorisation préalablement accordée. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de retrait de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui retirant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de retrait de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de retrait de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de retrait de séjour.

Les termes de l'article 26/4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10, de la loi du 15 décembre 1980, il notifie cette décision à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se limite à l'indication de sa base légale, mais ne contient aucune considération factuelle et ne témoigne pas de la prise en compte de la situation individuelle de la partie requérante, notamment de sa citoyenneté européenne.

Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend dans sa note, ces éléments ne ressortent pas davantage de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la requérante. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a retiré le séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa seconde branche, et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2013 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY

